



Service public fédéral
Sécurité sociale

Direction générale Personnes handicapées
www.handicap.belgium.be

Accès à my handicap pour les associations de personnes handicapées

Déterminé par l'assemblée générale du 2 avril 2019 du Comité de
sécurité de l'information de l'Autorité de Protections des données

Conditions

- Seules les organisations à but **non lucratif** ayant pour **mandat** explicite de **défendre les intérêts des personnes handicapées** : *des statuts doivent donc être ajoutés à la demande.*
- Les associations **ne** devraient pouvoir traiter **que les données personnelles de leurs propres membres.**
- **Les membres doivent avoir donné leur consentement éclairé au sens de l'article 7 du règlement (UE) 2016/679** : toutefois, les associations en question doivent obtenir le consentement éclairé préalable des membres concernés en ce qui concerne la consultation de leurs données personnelles via l'application my handicap.
- Il est de la **responsabilité des associations** d'utiliser l'application "my handicap" uniquement dans ces circonstances.
- Tous les travailleurs sociaux ayant accès à "my handicap" sont contractuellement tenus au **secret professionnel.**
- Au sein de l'asbl, l'**accès doit être limité aux personnes ayant des fonctions d'assistance** à la personne handicapée concernée. L'identité des travailleurs sociaux doit être mentionnée sur une liste qui doit être fournie annuellement au Service public fédéral Sécurité sociale.

Conditions (2)

- Ces associations doivent tenir compte des **normes minimales de sécurité** telles que définies par le Comité général de coordination de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.
- Un **responsable de la protection des données** devrait être nommé dans chaque association.
- Il **supervise l'enregistrement de l'accès** à my handicap. Il est responsable du **contrôle aléatoire de la validité des consultations** (il appartient à l'association de limiter l'utilisation de l'application "my handicap" à la consultation des données personnelles de ses propres membres qui ont donné leur consentement éclairé).

Procédure

- Suite à l'assemblée générale, les associations répondant aux conditions ci-dessus peuvent avoir accès à certaines données à caractère personnel de la Direction générale des personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au moyen de l'application "my handicap".
- Depuis le 3/12/2019, un "rôle d'accès spécifique" a été créé dans my handicap pour les associations représentant les intérêts des personnes handicapées.
- Pour obtenir ce rôle, les associations doivent introduire une demande d'accès auprès de la Direction générale des personnes handicapées accompagnée des statuts de l'ASBL et du nom du responsable de la protection des données de l'ASBL. Il obtiendra également des informations complémentaires sur les aspects organisationnels et techniques de l'accès à my handicap.